

PROVINCE DU BRABANT WALLON

BULLETIN PROVINCIAL

ANNÉE 2007

PÉRIODIQUE

N° 9

30 octobre 2007

SOMMAIRE

60. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité - Arrêtés	423
61. MINISTERE DE LA REGION WALLONNE - Direction générale des pouvoirs locaux - Division des Communes - Direction de Wavre - Section fiscalité - Arrêté d'approbation	423
62. MINISTERE DE LA REGION WALLONNE - Direction générale des pouvoirs locaux - Division des Communes - Direction de Wavre - Section fiscalité - Arrêté d'approbation partielle	426
63. PROVINCE DU BRABANT WALLON - Arrondissement de Nivelles - Ville de Jodoigne Zone bleue - Règlement complémentaire de circulation sur les voiries communales - Mise en zone bleue	426
64. PROVINCE DU BRABANT WALLON - Arrondissement de Nivelles - Ville de Jodoigne Règlement relatif aux stationnement à durée limitée sur le territoire de la Ville de Jodoigne	428
65. CONSEIL PROVINCIAL - Résolutions n° 238 à 243	430
238. REGIE FONCIERE PROVINCIALE AUTONOME - Budget 2007 - Résolution relative au plan d'entreprise et au budget 2007 de la Régie foncière provinciale autonome	430
239. REGIE FONCIERE PROVINCIALE AUTONOME - Rapport d'activité 2006 - Comptes - Résolution relative au bilan, aux comptes et au rapport d'activité 2006 de la Régie foncière provinciale autonome	431
240. TRAVAUX - IPAM - Résolution relative aux marchés publics de travaux modificatifs et complémentaires urgents des lots : électricité, caniveau-grille, chauffage et gros-œuvre, relatifs à la construction d'une cuisine de collectivité pour l'IPAM	432
241. TRAVAUX - IPAM - Toitures - Résolution relative au marché de travaux pour la rénovation des toitures de l'IPAM (ateliers menuiserie et électricité)	433
242. COLLEGE PROVINCIAL - Délégation de pouvoir - Modification - Résolution modifiant la résolution du 6 novembre 2006 relative à l'octroi de la délégation de pouvoir par le Conseil provincial au Collège provincial en application de l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation	434
243. PERSONNEL - COMPTABLE - Matières - Résolution relative à la désignation d'un comptable des matières	436

60. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON – Police générale et sécurité - Arrêtés

• Arrêté Tutelle ZP/CS/CFG/108235/07

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 10 octobre 2007 la délibération du Conseil de police de la Zone "La Mazerine" en date du 8 mai 2007, concernant le compte de fin de gestion de Bertiaux Yves et Blondiau Marianne, n'est pas approuvée.

• Arrêté Tutelle ZP/B2007/MB2/117263

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 17 octobre 2007 la délibération du Conseil de police de la Zone de Nivelles - Genappe en date du 11 septembre 2007, concernant les deuxièmes modifications budgétaires - exercice 2007 est approuvée.

61. MINISTERE DE LA REGION WALLONNE - Direction générale des pouvoirs locaux - Division des Communes - Direction de Wavre - Service Fiscalité - Arrêtés d'approbation

En application de l'article L3115-2, Chapitre V - Titre 1^{er} - Livre 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, le Collège provincial a pris les arrêtés suivants :

LA HULPE

- En séance du 8 février 2007 le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2006 établissant, pour les exercices 2007 à 2013, une taxe sur les constructions et aménagement de bâtiments.
- En séance du 8 février 2007 le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2006 établissant, pour les exercices 2007 à 2013, une taxe sur la force motrice.
- En séance du 8 février 2007 le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2006 établissant, pour les exercices 2007 à 2013, une taxe sur les chevaux d'agrément et les poneys.
- En séance du 8 février 2007 le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2006 établissant, pour les exercices 2007 à 2013, une taxe de séjour.
- En séance du 29 mars 2007 le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 26 février 2007 établissant une redevance zones bleues.

LASNE

- En séance du 15 février 2007 le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2006 établissant, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur les dancings.

- En séance du 15 février 2007 le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2006 établissant, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur l'entretien des égouts.
- En séance du 15 février 2007 le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2006 établissant, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur les panneaux publicitaires.
- En séance du 15 février 2007 le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2006 établissant, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur les secondes résidences.
- En séance du 15 février 2007 le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2006 établissant, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur les pylônes et mâts de diffusion GSM.
- En séance du 15 février 2007 le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2006 établissant, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur les terrains de golfs.
- En séance du 15 février 2007 le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2006 établissant, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur les constructions et reconstructions.
- En séance du 15 février 2007 le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2006 établissant, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur les permis de lotir.
- En séance du 15 février 2007 le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2006 établissant, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur les véhicules isolés ou abandonnés.
- En séance du 15 février 2007 le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2006 établissant, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur la délivrance de documents administratifs.
- En séance du 15 février 2007 le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2006 établissant, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur la délivrance d'une autorisation de détention d'une arme de défense.
- En séance du 15 février 2007 le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2006 établissant, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur les immeubles inoccupés.
- En séance du 15 février 2007 le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2006 établissant, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.
- En séance du 15 février 2007 le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2006 établissant, pour les exercices 2007 à 2012, un tarif de sépulture.
- En séance du 15 février 2007 le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du

Conseil communal du 27 novembre 2006 établissant, pour les exercices 2007 à 2012, une redevance sur les véhicules saisis par la police.

- En séance du 15 février 2007 le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2006 établissant, pour les exercices 2007 à 2012, une redevance pour l'intervention du géomètre.
- En séance du 15 février 2007 le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2006 établissant une redevance pour le traitement des dossiers d'urbanisme, de lotir, de modification de permis de lotir, de certificat d'urbanisme et de demande de renseignements urbanistiques, et de déclaration urbanistique.
- En séance du 15 février 2007 le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2006 établissant, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur les clubs privé.
- En séance du 15 février 2007 le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2006 établissant, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur les surfaces de bureaux et locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale.
- En séance du 24 mai 2007 le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 26 février 2007 établissant un tarif pour l'obtention de copies de documents administratifs.
- En séance du 24 mai 2007 le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 26 février 2007 établissant une redevance pour le traitement des dossiers d'urbanisme, de lotir, de modification de permis de lotir, de certificat d'urbanisme, de demande de renseignements, de déclaration d'urbanisme et de division.

OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE

- En séance du 11 janvier 2007 le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 21 novembre 2006, établissant, pour les exercices 2007 à 2012, une redevance pour la location de matériel et de services.
- En séance du 11 janvier 2007 le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 21 novembre 2006, établissant, pour les exercices 2007 à 2012, un tarif des concessions de sépulture.
- En séance du 11 janvier 2007 le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 21 novembre 2006, établissant, pour les exercices 2007 à 2012, une redevance pour la recherche de renseignements administratifs.
- En séance du 11 janvier 2007 le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 21 novembre 2006, établissant, pour les exercices 2007 à 2012, une redevance pour droit sur les marchés.
- En séance du 11 janvier 2007 le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 21 novembre 2006, établissant, pour les exercices 2007 à 2012, une redevance pour l'utilisation de caveau d'attente.

- En séance du 11 janvier 2007 le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 21 novembre 2006, établissant, pour les exercices 2007 à 2012, une redevance pour l'apposition d'affiche, par afficheur communal.
- En séance du 11 janvier 2007 le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 21 novembre 2006, établissant, pour les exercices 2007 à 2012, une redevance sur les exhumations.
- En séance du 11 janvier 2007 le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 21 novembre 2006, établissant, pour les exercices 2007 à 2012, une redevance pour l'achat de sacs poubelle.
- En séance du 11 janvier 2007 le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 21 novembre 2006, établissant, pour les exercices 2007 à 2012, une redevance pour la location de box à vélo et cyclomoteurs.
- En séance du 19 avril 2007 le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 21 novembre 2006, établissant, pour les exercices 2007 à 2012, une redevance pour l'achat de sacs poubelle.
- En séance du 19 avril 2007 le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal du 26 février 2007 modifiant son règlement taxe du 21 décembre 2006 sur la délivrance de documents administratifs.

62. MINISTERE DE LA REGION WALLONNE - Direction générale des pouvoirs locaux - Division des Communes - Direction de Wavre - Service Fiscalité - Arrêtés d'approbation partielle

En application de l'article L3115-2, Chapitre V - Titre 1^{er} - Livre 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, le Collège provincial a pris les arrêtés suivants :

LASNE

- En séance du 24 mai 2007 le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la délibération du Conseil communal du 19 mars 2007 établissant, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur la délivrance de documents administratifs.
- En séance du 24 mai 2007 le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la délibération du Conseil communal du 19 mars 2007 établissant, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur les secondes résidences.

63. PROVINCE DU BRABANT WALLON - Arrondissement de Nivelles - Ville de Jodoigne - Zone bleue - Règlement complémentaire de circulation sur les voiries communales - mise en zone bleue

Extrait du Registre aux délibérations du Conseil communal de la séance du 11 septembre 2007

Le Conseil communal,

Vu les articles 117,119 et 135 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968;

Vu l'arrêté royal du 1 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Royal du 26 avril 2004 modifiant le précédent ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 avril 2004 modifiant le précédent ;

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la rotation des parkings ;

Attendu qu'il y a donc lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 - Sur le territoire de la ville de Jodoigne, la zone bleue est établie :

- Rue St Jean ;
- Place de la Bruyère ;
- Place Lodewijckx ;
- Rue de la Bruyère ;
- Dans le bas de la Grand'Place jusqu'à la hauteur de la Rue de la Chapelle ;
- Rue du Château ;
- Rue Grégoire Nélis ;
- Dans le bas du Parking des Soeurs Grises.

Article 2 - Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux à validité zonale à chaque entrée et chaque sortie de la zone bleue, conformément aux règlements en vigueur.

Article 3 - Les charges résultant du placement et de l'entretien de la signalisation et des marquages incombent à la Ville de Jodoigne. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 4 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité et des transports.

Par le Conseil
Le Secrétaire Communal,
s/ Fernand FLABAT

Le Président,
s/ Jean-Paul WAHL

Soit la présente insérée au Bulletin provincial du Brabant wallon
Fait à Wavre, le 30 octobre 2007
Le Président du Collège,
Pierre Boucher

64. PROVINCE DU BRABANT WALLON - Arrondissement de Nivelles - Ville de Jodoigne -
Règlement relatif aux stationnements à durée limitée sur le territoire de la Ville de Jodoigne

Extrait du Registre aux délibérations du Conseil communal de la séance du 11 septembre 2007

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux conseils communaux d'établir des redevances de stationnement relatives aux stationnements à durée limitée, aux stationnements payants et aux stationnements réservés aux riverains applicables aux véhicules à moteur ;

Vu l'entrée en vigueur le 01 mars 2004 (Arrêté Royal du 22 décembre 2003) des articles 6 et 37 de la Loi du 7 février 2003, portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 relatif à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (le Code de la route) ;

Vu les règlements complémentaires relatifs à la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Considérant qu'une meilleure rotation des emplacements de stationnement doit être poursuivie et ainsi qu'il convient d'établir les redevances en cas de non respect des périodes limitées de stationnement ;

Considérant que le terme stationnement est relatif au véhicule immobilisé au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses ;

Sur proposition du Collège Communal :

DECIDE à l'unanimité

Article 1 - Le présent règlement est applicable à tous les usagers de la voie publique à l'exception des conducteurs des véhicules prioritaires dans le cadre d'une mission d'urgence et des véhicules communaux dans l'exercice de leur fonction publique.

Article 2 - Il est établi à partir du 1^{er} janvier 2008 une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique. Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé. Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales. Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 3 - A. Le temps de stationnement gratuit en zone bleue ou sur la voie publique où s'applique la réglementation de la zone bleue est normalement limité à deux heures maximum du lundi au samedi inclus, sauf si des modalités particulières sont indiquées sur la signalisation. Le disque de stationnement est obligatoire et son usage défini dans l'article 27 du règlement général de la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (A.R. du 01.12.1975) et doit être conforme au modèle annexé à

l'A.M. du 14.05.2002. La réglementation relative au stationnement à durée limitée est d'application les jours précités entre 9h00 et 18h00.

B. L'occupant d'une entrée carrossable pourra stationner gratuitement devant son entrée, pendant les heures où le stationnement est limité à condition que la reproduction de sa plaque d'immatriculation soit fixée sur sa porte de garage.

Article 4 - L'utilisateur qui dépasse le temps de stationnement gratuit accordé, qui ne fait pas usage ou usage erroné de son disque de stationnement ou dont le modèle n'est pas conforme au modèle annexé à l'A.M. du 14.05.2002, est redevable d'une rétribution journalière de 15€.

Article 5 - En cas de défaut de paiement des redevances dont question dans ce règlement, une notification sera apposée sur le pare-brise du véhicule concerné par un agent communal. Ce dernier indiquera la date, le temps (matin ou après-midi) de la constatation de défaut ainsi que le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule. L'utilisateur dispose d'un délai de maximum 15 jours pour régler la notification. A défaut de paiement intégral du tarif dans les temps, un premier rappel sera envoyé par le Receveur communal. Si un deuxième rappel s'avère nécessaire, des frais administratifs d'un montant de 15,00 € seront réclamés. Ensuite, toujours en cas de non-paiement, le dossier sera transmis à l'huissier pour recouvrement. Tous les frais liés au recouvrement seront portés en compte à l'utilisateur. En dernier ressort les montants dûs seront recouverts par voie judiciaire. En cas de non paiement par le conducteur, le titulaire de l'inscription auprès du "Service de l'Immatriculation des véhicules" peut être tenu solidairement responsable.

Article 6 - Le stationnement se fait au risque de l'utilisateur ou du titulaire du véhicule inscrit auprès du " Service de l'Immatriculation des véhicules". L'apposition du disque de stationnement donne droit au stationnement mais non à une quelconque surveillance. L'administration communale ne peut être rendue responsable des faits de dégradations ou de perte du véhicule.

Article 7 - Le présent règlement communal remplace les dispositions réglementaires antérieures en matière de stationnement à durée limitée et d'emplacements réservés aux riverains.

Article 8 - Le présent règlement sera publié conformément aux articles L2212-55 et L2212-81 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 - Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent règlement, les dispositions légales en vigueur s'appliquent.

Article 10 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Collège provincial.

Par le Conseil :
Le Secrétaire Communal,
s/ Fernand FLABAT

Le Président,
s/ Jean-Paul WAHL

Soit la présente insérée au Bulletin provincial du Brabant wallon
Fait à Wavre, le 30 octobre 2007
Le Président du Collège,
Pierre Boucher

65. CONSEIL PROVINCIAL - Résolutions n° 238 à 242

238. Résolution relative au plan d'entreprise et au budget 2007 de la Régie foncière provinciale autonome (*régie foncière provinciale autonome – budget 2007*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2223-9, §2, alinéa 3;

Vu sa résolution du 30 mars 2000 relative à la création d'une régie foncière provinciale autonome ayant pour objet social la gestion immobilière du patrimoine privé provincial ;

Vu sa résolution du 26 avril 2007 relative au contrat de gestion avec la régie foncière provinciale autonome ;

Vu le contrat de gestion entre la Province et la régie foncière provinciale autonome, porté par une résolution du Conseil provincial du 31 mai 2007 ;

Vu les statuts de la régie foncière provinciale autonome, notamment l'article 52 ;

Vu les délibérations du Conseil d'administration de la régie foncière provinciale autonome des 17 avril et 25 juin 2007 ;

Considérant que le plan d'entreprise 2007 s'inscrit dans le cadre du contrat de gestion précité et que le budget 2007 permet d'en assurer la mise en œuvre ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le plan d'entreprise et le budget 2007 de la Régie foncière provinciale autonome ayant pour objet social la gestion immobilière du patrimoine privé provincial sont approuvés.

Article 2- Une copie de la présente résolution est adressée au Président de la Régie foncière provinciale autonome ayant pour objet social la gestion immobilière du patrimoine privé provincial.

Fait à Wavre, le 25 octobre 2007
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président
P. Huart

239. Résolution relative au bilan, aux comptes et au rapport d'activité 2006 de la Régie foncière provinciale autonome (*régie foncière provinciale autonome - rapport d'activité 2006 - comptes*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2223-9, §2, alinéa 3 ;

Vu sa résolution du 30 mars 2000 relative à la création d'une régie foncière provinciale autonome ayant pour objet social la gestion immobilière du patrimoine privé provincial ;

Vu sa résolution du 22 décembre 2005 relative au plan d'entreprise et au budget 2006 de la régie foncière provinciale autonome ;

Vu le contrat de gestion entre la Province et la régie foncière provinciale autonome, porté par une résolution du Conseil provincial du 31 mai 2007 ;

Vu les statuts de la régie foncière provinciale autonome, notamment les articles 52 et 55 ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la régie foncière provinciale autonome des 6 février, 17 avril et 12 juillet 2007 ;

Considérant que le rapport d'activités 2006 de la régie foncière provinciale autonome est conforme à son plan d'entreprise et que les comptes et bilan reflètent ces activités ;

Considérant que le commissaire-réviseur de la Régie a délivré une attestation sans réserve des comptes annuels ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le bilan, les comptes et le rapport d'activité 2006 de la Régie foncière provinciale autonome ayant pour objet social la gestion immobilière du patrimoine privé provincial sont approuvés.

Article 2 - Les administrateurs de la Régie foncière provinciale autonome ayant pour objet social la gestion immobilière du patrimoine privé provincial reçoivent décharge de leur gestion pour l'année 2006.

Article 3 - Les commissaires aux comptes de la Régie foncière provinciale autonome ayant pour objet social la gestion immobilière du patrimoine privé provincial reçoivent décharge de leur mission de contrôle pour l'année 2006.

Article 4 - Une copie de la présente résolution est adressée au Président de la Régie foncière provinciale autonome ayant pour objet social la gestion immobilière du patrimoine privé provincial.

Fait à Wavre, le 25 octobre 2007

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président
P. Huart

240. Résolution relative aux marchés publics de travaux modificatifs et complémentaires urgents des lots : électricité, caniveau-grille, chauffage et gros-œuvre, relatifs à la construction d'une cuisine de collectivité pour l'IPAM (IPAM - cuisine de collectivité - travaux complémentaires)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu l'article L2222-2 du Code de démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et son annexe, le cahier général des charges ;

Vu sa résolution du 30 septembre 2004 relative aux marchés publics de travaux (lots gros œuvre et monte-charge) pour la construction de la cuisine de collectivité à l'IPAM de Nivelles ;

Vu sa résolution du 23 décembre 2004 relative aux marchés publics de travaux (lots électricité, caniveau-grille, sol, menuiseries intérieures et chauffage) pour la construction de la cuisine de collectivité à l'IPAM de Nivelles ;

Vu sa résolution du 22 décembre 2005 selon laquelle le Conseil provincial a pris connaissance de l'état des travaux adjugés, des dépassements de quantités et des avenants acceptés, a approuvé l'estimation des travaux au montant total de 1.070.518,54 € tvac hors produits de révision relative au marché public de travaux pour la construction de la cuisine de collectivité à l'IPAM de Nivelles, a habilité la Députation permanente à approuver les modifications au marché dans les limites des 10 % de l'estimation ainsi que les montants justifiés relatifs aux dépassements des quantités, a approuvé la procédure négociée sans publicité comme mode de passation des marchés pour les travaux modificatifs et complémentaires urgents ;

Considérant que la Députation permanente a attribué les marchés initiaux des lots de parachèvements aux entreprises et au montant respectif de : Luc Boon & Fils (lot 7 – électricité) : 7.381,00 € tvac, Colen (lot 9 – sol) : 16.084,89 € tvac, TS Construct (lot 11 – menuiseries intérieures) : 3.607,03 € tvac, Dimanche (lot 12 – chauffage) : 3.530,40 € tvac et Créer, Réover, Construire (lot A1 – gros œuvre) : 208.352,55 € tvac ;

Considérant la nécessité d'exécuter les travaux modificatifs et complémentaires (avenant 2) pour assurer la bonne fin du chantier ;

Considérant que le Collège provincial a pris connaissance que le marché des travaux modificatifs et complémentaires évalué à 89.693,52 € tvac dont 14.830,97 € tvac pour le lot 7 (électricité), 6.128,42 € tvac pour le lot 8 (caniveau-grille), 4.147,88 € tvac pour le lot 12 (chauffage) et 64.586,25 € tvac pour le lot A1 (gros œuvre) est de la compétence du Conseil provincial vu qu'il dépasse les 10 % du marché initial approuvé ;

Considérant qu'un crédit inscrit au budget extraordinaire s'élève à 100.000,00 € tvac modification budgétaire comprise sous l'article 73504/27101/001 libellé « cuisine de collectivité travaux complémentaires et honoraires » ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE

Article 1 - Les estimations du coût des travaux modificatifs et complémentaires pour la construction d'une cuisine de collectivité pour l'IPAM de Nivelles sur son implantation de la rue Ferdinand Delcroix n°33, au montant total de 89.693,52 € tvac, à concurrence de 14.830,97 € tvac pour le lot 7 (électricité), 6.128,42 € tvac pour le lot 8 (caniveau-grille), 4.147,88 € tvac pour le lot 12 (chauffage) et 64.586,25 € tvac pour le lot A1 (gros œuvre), sont adoptées.

Article 2 - Le mode de passation du marché visé à l'article 1^{er} est la procédure négociée sans publicité.

Article 3 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 25 octobre 2007

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président
P. Huart

241. Résolution relative au marché de travaux pour la rénovation des toitures de l'IPAM (ateliers menuiserie et électricité) (IPAM - travaux - toitures)

Le Conseil provincial du Brabant wallon, réuni en séance du 25 octobre 2007, à Wavre,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et son annexe, le cahier général des charges ;

Vu l'article L2222-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'un auteur de projet a été désigné pour les études d'architecture et d'ingénierie en stabilité relatives à la rénovation des toitures de l'IPAM (ateliers de menuiserie et d'électricité), 33 rue Ferdinand Delcroix à Nivelles ;

Considérant que l'auteur de projet a établi le cahier spécial des charges, les plans d'exécution et l'estimation du coût des travaux au montant de 482.056,44 € tvac ;

Considérant que le recours à l'adjudication publique comme mode de passation du marché est conforme aux articles 13 à 15 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ;

Considérant qu'un crédit de 500.000 € tvac est inscrit au budget extraordinaire 2007 sous l'article 73504/27101/012 libellé « *toitures étanchéité : travaux, études, honoraires* » ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'estimation du coût des travaux pour la rénovation des toitures de l'IPAM (ateliers de menuiserie et électricité) au 33 rue Ferdinand Delcroix à Nivelles, à concurrence de 482.056,44 € tvac, est adoptée.

Article 2 - Le mode de passation du marché visé à l'article 1^{er} est l'adjudication publique.

Article 3 - Le cahier spécial des charges et les plans d'exécution, tels qu'annexés, sont adoptés.

Article 4 - L'avis de marché, tel qu'annexé, est adopté.

Article 5 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 25 octobre 2007
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 - Wavre

242. Résolution modifiant la résolution du 6 novembre 2006 relative à l'octroi de la délégation de pouvoir par le Conseil provincial au Collège provincial en application de l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (*collège provincial - délégation de pouvoir - modification*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L2212-32, L2212-38 et L2213-2 ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 relatif au cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon, coordonné le 28 novembre 2002 ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux et plus particulièrement les articles 98, 99 et 264 ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 fixant le cadre et le régime de travail des agents provinciaux contractuels et des agents provinciaux pouvant bénéficier d'une aide à la promotion de l'emploi conformément au décret du 25 avril 2002, coordonné le 28 novembre 2002, et plus particulièrement son article 3 ;

Vu la résolution du 6 novembre 2006 relative à l'octroi de la délégation de pouvoir par le Conseil

provincial au Collège provincial en application de l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'article 264 du règlement portant le statut administratif des agents provinciaux énumère les matières dans lesquelles le Conseil provincial peut donner délégation au Collège provincial ;

Considérant en outre, qu'il convient de modifier et de compléter la résolution du 6 novembre 2007 relative à l'octroi de la délégation de pouvoir par le Conseil provincial au Collège provincial en application de l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ce qu'elle comporte des lacunes pour assurer la continuité des matières déléguées, pour la gestion quotidienne de l'établissement des statuts pécuniaires des agents provinciaux, des actes et décisions administratifs indispensables au cursus de carrière des agents temporaires et stagiaires ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de la résolution du 6 novembre 2006 relative à l'octroi de la délégation de pouvoir par le Conseil provincial au Collège provincial en application de l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, est remplacé par le texte suivant :

« Le Conseil provincial donne délégation au Collège provincial pour procéder :

- a) à la déclaration de vacance à tout emploi inoccupé ou qui cessera d'être occupé dans un délai de six mois lorsque celui-ci correspond à une place au cadre et à un grade inférieur à ceux attachés aux échelles A5 et A5sp;
- b) à l'admission au stage, la nomination à titre définitif, l'avancement de grade, l'octroi de fonctions supérieures et la promotion des membres du personnel de l'administration provinciale de grades inférieurs aux échelles A5 et A5sp;
- c) à l'engagement, l'acceptation de la démission ou au licenciement d'agents contractuels de grades inférieurs aux échelles A5 et A5sp dans le respect des dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et du règlement du 4 septembre 1997 fixant le cadre et le régime de travail des agents provinciaux et des A.P.E ;
- d) à la désignation, l'acceptation de la démission ou au licenciement d'agents temporaires de grades inférieurs aux échelles A5 et A5sp dans le respect des dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et du règlement du 4 septembre 1997 fixant le cadre et le régime de travail des agents provinciaux et des A.P.E ;
- e) à la constitution et la prorogation des réserves de recrutements et de promotion de lauréats candidats aux postes de grades inférieurs aux échelles A5 et A5sp;
- f) au prononcé des sanctions disciplinaires de la suspension, rétrogradation, démission d'office et révocation des membres du personnel de l'administration provinciale de grades inférieurs aux échelles A5 et A5sp ;
- g) à l'établissement et à la fixation des statuts pécuniaires individualisés des agents en ce qu'ils comportent la reconnaissance des anciennetés professionnelles valorisables et l'échelon y correspondant dans le barème ».

Article 2 - L'article 2 de la résolution du 6 novembre 2006 relative à l'octroi de la délégation de pouvoir par le Conseil provincial au Collège provincial en application de l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, est remplacé par le texte suivant :

« La délégation visée à l'article 1^{er} comprend également :

- a) le droit de prolonger le stage des agents de grades inférieurs aux échelles A5 et A5sp, admis au stage, d'une durée équivalente, au maximum, à la durée initiale dudit stage, ainsi que de licencier l'agent stagiaire au plus tard dans le mois qui suit la fin du stage et de licencier anticipativement

- l'agent stagiaire à tout moment ;
- b) le droit de prononcer la démission d'office, lorsqu'il ne s'agit pas d'une sanction disciplinaire, et la cessation de fonctions pour cause d'inaptitude professionnelle définitive pour tout fonctionnaire et membre du personnel de l'administration provinciale ».

Article 3 - La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 25 octobre 2007
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président
P. Huart

243. Résolution relative à la désignation d'un comptable des matières (*personnel-comptable- matières*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2212-32 §4, L2212-72 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du Collège provincial du 11 octobre 2007 de proposer de charger M. Raymond Pollart, Chef de travaux d'atelier de l'IPAM de Nivelles de la tenue de la comptabilité des matières et de l'inventaire à partir du 1^{er} septembre 2007;

Attendu qu'en vertu de l'article L2212-72 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il appartient au Conseil provincial de confirmer les décisions intervenues et à déterminer le cas échéant les garanties financières qui seront exigées des comptables désignés;

Considérant qu'il est de règle à l'administration provinciale, de ne pas exiger de garantie des agents de cette catégorie;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Nadine Gordenne est déchargée de la tenue de la comptabilité des matières et de l'inventaire de l'IPAM de Nivelles au 31 août 2007.

Article 2 - Monsieur Raymond Pollart est chargé de la tenue de la comptabilité des matières et de l'inventaire de l'IPAM de Nivelles à partir du 1^{er} septembre 2007.

Article 3 - Il n'est pas exigé de dépôt de cautionnement de l'agent désigné ci-avant.

Fait à Wavre, le 25 octobre 2007
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président
P. Huart

Soient les présentes insérées au Bulletin provincial de la Province du Brabant wallon
Fait à Wavre, le 30 octobre 2007

